



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 18 Décembre 2020

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPP-2020-353-002 du 18 décembre 2020 retirant l'arrêté n° SPPrades 2020-322-001 du 17 novembre 2020 modifié et portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint Paul de Fenouillet

. Arrêté SPP-2020-353-003 du 18 décembre 2020 fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale partielle intégrale de Saint Paul de Fenouillet les 31 janvier et 7 février 2021



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Sous-Préfet de Prades

Affaires communales
Affaire suivie par : Anne-Marie GERMAIN
Tél : 04 68 51 67 83
Mèl : anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr

Prades, le 18 décembre 2020

ARRETE PREFECTORAL n° SPP-2020-353-002

retirant l'arrêté n° SPP-2020-322-001 du 17 novembre 2020 modifié et portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint Paul de Fenouillet

Le Sous-Préfet de Prades

VU le Code Électoral

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 22 septembre 2020 annulant les élections des conseillers municipaux de la commune de Saint Paul de Fenouillet du 15 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPPrades 2020-322-001 du 17 novembre 2020 modifié portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint Paul de Fenouillet ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le contexte sanitaire rend difficile l'organisation des élections dont le 1er tour fixé au 10 janvier 2020 doit être reporté

Considérant qu'il convient de renouveler le conseil municipal de la commune de Saint Paul de Fenouillet ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle intégrale ;

ARRETE :

Article 1er : l'arrêté préfectoral SPP-2020-322-001 du 17 novembre 2020 modifié portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint-Paul de Fenouillet est retiré.

Article 2 : l'élection municipale partielle intégrale initialement prévue les 10 et 17 janvier 2021 est reportée.

Sous-Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle
BP 40095 – 66501 PRADES Cédex
Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)
sur le site : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
par courriel : sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04 68 51 67 80
Fax : 04 68 96 29 35

Article 3 : Les électeurs et électrices de la commune de Saint Paul de Fenouillet sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 31 janvier 2021** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 7 février 2021** pour le deuxième tour, en vue de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 4 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune de Saint Paul de Fenouillet arrêtées au 24 décembre 2020 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision (livre I, titre 1^{er}).

Article 5 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures . Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 6 : Le bureau de vote sera présidé par le président de la délégation spéciale . Le président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les membres de la délégation spéciale ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Article 7 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la Mairie.

Article 8 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le 7 février 2021 et Monsieur le président de la délégation spéciale fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs . L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 9 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la Sous Préfecture de Prades ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 10 : Monsieur le Sous Préfet de Prades et Monsieur le président de la délégation spéciale de Saint Paul de Fenouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Saint Paul de Fenouillet et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet de Prades

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dominique FOSSAT', written over a horizontal line.

Dominique FOSSAT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Sous-Préfet de Prades

Affaires communales
Affaire suivie par : Anne-Marie GERMAIN
Tél : 04 68 51 67 83
Mèl : anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr

Prades, le 18 décembre 2020

ARRETE PREFECTORAL n° SPP-2020-353-003

fixant les modalités de dépôt des candidatures
à l'élection municipale partielle intégrale de Saint Paul de Fenouillet
les 31 janvier et 7 février 2021

Le Préfet des Pyrénées Orientales,

VU le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°SPP 2020-353-002 du 18 décembre 2020 retirant l'arrêté n° SPPrades 2020-322-001 du 17 novembre 2020 modifié et portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint Paul de Fenouillet ;

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2020237-0002 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT sous préfet de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE

Article 1 : les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint Paul de Fenouillet seront déposées en Sous Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle – 66500 – Prades :

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du mardi 12 janvier au mercredi 13 janvier 2021, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,

- *Pour le 2nd tour de scrutin : du lundi 1er février au mardi 2 février 2021 de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour.*

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Le Préfet
p. le Préfet et par délégation
Le Sous Préfet de Prades



Dominique FOSSAT